CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.001 du 26 février 2002

A. 109.587/XI-1073

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me C. BOGAERT, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2001 par XXX qui demande l'annulation de la décision prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 5 juillet 2001;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2001 qui accorde au requérant le bénéfice du pro deo;

Vu l'opinion écrite de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 5 décembre 2001;

Entendu M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section, en son opinion;

Entendu, en leurs observations, Me C. BOGAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, après un examen au fond de la demande d'asile du requérant, refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié;

Considérant que le requérant prend un moyen "de l'inexactitude des motifs, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du raisonnable, du principe de prudence et de l'excès de pouvoir";

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés n'est pas une autorité administrative mais une juridiction; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, le "principe général de bonne administration et d'équitable procédure" et le "principe de prudence" ne lui sont dès lors pas applicables; que le requérant invoque "l'inexactitude des motifs", l'"erreur manifeste d'appréciation" et le "principe du raisonnable" à l'appui de sa prétention selon laquelle la partie adverse a méconnu la loi précitée alors que celle-ci n'est pas applicable; qu'à cet égard le moyen est manifestement non fondé; qu'il n'indique pas en termes de requête en quoi la Commission permanente de recours des réfugiés aurait commis en l'espèce un excès de pouvoir; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-six février deux mille deux par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.